

francs (fr. 30,000), dont sera augmenté l'article 57 du budget de 1878.

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

166. — 31 MAI 1878. — Liste des brevets (n^{os} 1169 à 1314) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 8 juin 1878.)

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 2 mai.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mai 1878, p. 958. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 958-959.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878, p. 232.

N. B. Je reproduis intégralement les documents parlementaires qui se rattachent à cette importante loi.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Lorsque les traités de 1839 eurent imposé à la Belgique le sacrifice d'une partie des provinces de Limbourg et de Luxembourg, une loi fut aussitôt proposée en vue de donner à tous ceux qui, par la cession, devaient perdre la nationalité belge, la faculté de la conserver.

« Toute personne, porte la loi du 4 juin 1839, jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

« Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité... »

Mais quelles personnes jouissant de la qualité de Belges devaient, par suite des traités, perdre cette qualité?

Le texte ne s'en explique point. De là des difficultés qui se sont fait jour pendant la discussion même de la loi, dont les chambres ont eu plus d'une fois à s'occuper et qui ont profondément divisé la jurisprudence des cours.

La cour de cassation a, dans une série d'arrêts,

167. — 1^{er} JUIN 1878. — Loi portant interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois (1). (Monit. du 2 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties

malgré les résistances des cours d'appel de Liège et de Bruxelles, consacré, à cet égard, les principes suivants :

Aucune disposition du traité de 1839 ne concerne la nationalité des populations limbourgeoises ou luxembourgeoises détachées de la Belgique; aucun autre traité ni aucune loi ne sont intervenus à cet égard. La nationalité de ces populations doit donc se régler d'après les principes généraux du droit public. Suivant ces principes, lorsqu'un territoire change de domination, les *naturels* de ce territoire changent de nationalité et sont considérés comme naturels du pays auquel profite le changement... Les naturels d'un territoire qui change de domination sont les originaires de ce territoire, c'est-à-dire les personnes dont la nationalité d'origine est unie à ce territoire. Chez tous les peuples où le statut personnel est réglé par les dispositions du code civil, la nationalité d'origine dérive de la filiation. Il résulte de là que la perte de la nationalité provenant d'une cession de territoire est limitée à ceux qui, par leur filiation, se rattachent à ce territoire et qui puisent dans ce lien le principe de leurs droits civils et politiques.

Ces droits, ajoute-t-elle, ne sont pas perdus par celui qui a seulement, au territoire cédé, sa résidence ou son domicile, ou par celui qui est né dans ce territoire d'un père originaire d'une autre contrée, puisque ni la résidence, ni le domicile, ni le lieu de la naissance ne sont des liens de nationalité. (Cass., 9 mars 1874, *Pas.*, 1874, 1, 132.)

C'est ainsi que la cour de cassation a reconnu la nationalité belge de personnes nées avant 1839 dans les provinces cédées, d'un père né lui-même en Belgique (arrêt cité : affaire Mathieu); la nationalité néerlandaise d'une personne née en Belgique, à la même époque, d'un père originaire des provinces cédées. (Cass., 31 janvier 1876, *P.*, 1876, 1, 99 : affaire Schoufs ; Voy. aussi 29 janv. 1877, *B. J.*, 1878, 194 : affaire Voncken.)

Vainement essayait-on de se prévaloir de l'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815. Cet article, décide la cour, est sans influence sur la nationalité de ceux qui, étant, par leur filiation, régicoles du royaume des Pays-Bas, revendiquent, après 1850, la qualité de Belges. Des personnes nées en Belgique, en 1815, de parents y domiciliés dès cette époque, mais originaires eux-mêmes des provinces cédées, se virent ainsi contester avec succès la nationalité belge. (Cass.,

du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril

26 mars 1878 : affaire *Schoolmeesters*, *B. J.*, 1878, 529.)

Cette rigoureuse jurisprudence a répandu dans certaines parties du pays de sérieuses inquiétudes. La ville de Maeseyck à elle seule, sur une population de 4,405 habitants, en compte 172 dont la nationalité belge, universellement reconnue jusqu'à ce jour, est ainsi mise en question.

Nous ne contesterons point la haute autorité juridique des arrêts de la cour suprême. Mais il serait difficile de nier que leurs conséquences pratiques ne sont guère en harmonie avec les opinions généralement reçues, ni même avec les dispositions bienveillantes qui ont inspiré diverses mesures législatives.

Les premiers projets de la loi du 4 juin 1839 visaient expressément les *habitants* des parties cédées qui jouissaient de la qualité de Belges, les *personnes* jouissant de la qualité de Belges qui *étaient nées* dans une des parties cédées. Un débat s'éleva sur le point de savoir si un Belge, né en Belgique, mais habitant une commune cédée, serait soumis à la déclaration prescrite par le projet. Le gouvernement ayant paru se trouver en dissentiment sur ce point avec le rapporteur, le projet fut renvoyé à la section centrale, qui proposa la rédaction actuelle, sans qu'il soit possible de dire que ce texte nouveau, qui n'exprimait plus aucune règle, marquât l'intention de substituer au fait de la naissance sur le territoire cédé le principe de la filiation.

Toujours est-il que bon nombre de personnes se crurent dispensées de faire la déclaration par ce seul fait qu'elles habitaient la Belgique au moment de l'exécution des traités, bien que leur naissance les rattachât au territoire cédé. Parmi celles qui étaient nées en Belgique, mais que la filiation rattachait aux territoires cédés, il n'en est guère qui crurent que la déclaration pût leur être imposée. Aussi le ministère de l'intérieur, M. J.-B. Nothomb, put-il, au cours de la discussion de la loi du 20 mai 1845, déclarer qu'il avait consulté beaucoup de juriconsultes sur un cas de ce genre et que tous lui avaient répondu que ces personnes n'avaient rien à faire, qu'elles restaient Belges de plein droit. Ce n'est pas que telle fût son opinion personnelle, non plus que celle de M. d'Anethan, ministre de la justice ; mais l'opinion contraire était tellement accréditée, qu'il n'existait peut-être, disait-il, que deux déclarations de ce genre, et qu'il avait dû prier le gouverneur, devant qui devait être faite l'une de ces déclarations, de la recevoir : « Je me suis dit, ajouta-t-il, que si la déclaration était surabondante, dans tous les cas elle ne nuirait pas. »

La loi du 30 décembre 1853 vint encore confirmer l'opinion générale. Cette loi, en effet, ses termes le montrent, est manifestement fondée sur cette pensée que les personnes nées dans les provinces cédées étaient seules tenues, pour conserver la qualité de Belges, de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839.

Cette situation nécessita l'intervention du législateur. Il ne peut pas permettre qu'un grand nombre de citoyens, pour avoir partagé une opinion qu'il a lui-même accréditée et s'être ainsi abstenus d'accomplir une formalité dont dépendait la conservation de leur nationalité, soient considérés comme ayant cessé d'être Belges. Le

1839 et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la con-

seul moyen efficace de maintenir ces personnes dans l'intégrité de leurs droits est de procéder par voie d'interprétation législative de la loi du 4 juin 1839. Il suffira, pour atteindre ce but, de reprendre, sur ce point, la rédaction que la section centrale de la chambre avait proposée en 1839 et dont rien ne prouve que la pensée eût été abandonnée.

Cette interprétation ne nuira pas aux personnes qui, nées sur le territoire cédé, de parents appartenant aux provinces demeurées Belges peuvent, en vertu des dispositions du Code civil, réclamer la nationalité de leur père. La loi accorde une faveur à ceux que l'application stricte des traités aurait dénationalisés ; elle n'enlève aucun droit à ceux que ces traités ne devaient pas atteindre.

Une deuxième difficulté s'est présentée. Elle gît dans l'interprétation des mots *peut la conserver*, de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. « La qualité de Belge, disait le rapporteur de la section centrale, M. Van Volxem, n'a pas été enlevée à l'habitant dont il s'agit ; il la conserve donc moyennant une certaine formalité. S'il recouvrait la qualité de Belge, c'est qu'il serait devenu Hollandais, étranger, et qu'il redeviendrait Belge par sa volonté. »

« Lorsque la section centrale, disait M. Demonceau, a proposé le mot *conserver* au lieu de *recouvrer*, c'était dans l'idée que les habitants des parties cédées restaient Belges pendant tout le temps qui leur est donné pour faire la déclaration prescrite par le projet de loi. »

Cette opinion ne fut pas contredite, bien que M. Demonceau eût invité le ministre de la justice à s'expliquer si ce n'était pas dans ce sens que l'article devait être entendu. (*Monit.*, 19 mai 1839.)

Il est vrai que la cour de cassation a décidé que la loi, en statuant que toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut *conserver* cette qualité, a apposé à cette faculté une condition formelle et qu'aussi longtemps que la condition dont la loi fait dépendre la conservation de la qualité de Belge n'a pas été remplie, il n'est pas légalement établi que la personne à laquelle les traités enlevaient cette qualité ait voulu la conserver et par conséquent l'ait conservée. (Cass., 29 juillet 1840, *P.*, 1840, I, 447.) Mais la cour ne conteste pas que la condition une fois accomplie n'opère avec effet rétroactif (a).

La position de la personne qui fait la déclaration est donc nettement établie. Mais les effets de cette déclaration sont-ils purement personnels ? S'étendent-ils, au contraire, aux enfants mineurs nés avant que la déclaration ne fût faite ?

La cour de cassation a décidé que les parents qui ont fait la déclaration en temps utile n'ont jamais cessé d'être Belges, d'où suit que cette qualité a été transmise à leurs enfants au moment de la naissance. Il eût, dès lors, été contraire aux règles du droit public, généralement admises et à celles du Code civil d'imposer à des enfants, Belges par filiation, l'obligation d'accomplir une telle formalité pour conserver leur indigénat. (Cass., 6 juillet 1863, *B. J.*, 1863, p. 997 ; cass.,

(a) Voy. Delcour, *Traité théorique et pratique du droit électoral*. Louvain, 1842, p. 13. De-lebecque, *Commentaire des lois électorales*, 1845, n° 60.

dition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente dispo-

29 janvier 1877, *B. J.*, 1878, p. 194, confirmant un arrêt de la cour de Liège du 3 janvier 1877, *B. J.*, 1877, p. 58.) (Voir, en sens contraire, Bruxelles, 29 janvier 1874, Scheyven, *Rec. de droit électoral*, 1874, p. 174.)

La loi du 30 décembre 1853, au contraire, suppose que le mineur, né dans les parties cédées, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 n'en est pas moins tenu de faire lui-même, en temps opportun, semblable déclaration s'il ne veut pas perdre la qualité de Belge.

« Les jurisconsultes sont aujourd'hui d'accord, dit M. le ministre des finances, M. Liedts, que lorsque les parents font une déclaration de nationalité dans le sens voulu par la loi de 1839, cet acte ne profite qu'à eux seuls et que les enfants, en arrivant à la majorité, doivent à leur tour faire la déclaration s'ils veulent rester Belges. S'ils n'ont pas fait la déclaration dans l'année qui suit leur majorité, ils restent étrangers. »

Le ministre de la justice (M. Faider) n'y contredit point et le rapporteur, M. Van Overloop, de même que M. Orban, qui avait pris l'initiative du projet, confirmèrent cette appréciation. (*Voir Ann. parl.*, 7 décembre 1853, p. 167 et suivantes.)

Les uns donc, se fondant sur les principes du droit que proclame la cour de cassation, ont pu s'abstenir de toute déclaration, comptant trouver dans la nationalité de leurs parents la source de leur propre nationalité; les autres, se conformant à l'article 2 de la loi de 1833, ont demandé la grande naturalisation, qui n'a pu leur être refusée. La seule conséquence de la jurisprudence de la cour est que ces derniers auraient fait une démarche absolument surabondante et auraient obtenu, par la grande naturalisation, une qualité qu'ils possédaient déjà par la naissance. Par une conséquence ultérieure, les enfants de ceux qui ont obtenu la grande naturalisation par application de l'article 2 précité, sans distinguer ceux qui sont nés avant la naturalisation de ceux dont la naissance est postérieure, sont Belges au même titre : la naissance, non la naturalisation. Ils n'auront donc pas à faire la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1833.

Reste la catégorie des personnes nées avant 1839 sur le territoire cédé et dont les parents, bien qu'ils en eussent le droit, n'ont point fait la déclaration requise pour conserver la qualité de Belges. Ces personnes ont trouvé, dans la loi de 1839, le droit personnel de faire, à leur majorité, la déclaration prévue. De ce que les parents, en faisant la déclaration, ont conservé la nationalité belge pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs, il ne résulte pas qu'en s'abstenant de faire la déclaration et en consentant ainsi à perdre la qualité de Belges ils aient enlevé à leurs enfants une faculté que la loi accorde à toute personne jouissant de la qualité de Belge qui perdrait cette qualité par suite des traités. (Cass., 31 janvier 1876, *P.*, 1876, 1, 99 et Gand, 14 mars 1876, *P.*, 1876, 2, 211.)

Aucun intérêt n'est ainsi lésé et il est inutile de confirmer par une disposition législative une interprétation que la cour de cassation a consacrée en 1863 et que, d'accord avec la cour de Liège, elle a maintenue en 1877.

Nous avons en conséquence l'honneur de pro-

sition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une com-

poser à la législature d'user du pouvoir que lui confère l'article 28 de la Constitution en interprétant, par voie d'autorité, l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (a), PAR
M. THONISSEN.

Messieurs,

Le gouvernement nous propose d'interpréter par voie d'autorité le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

Cet article est ainsi conçu :

« Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

« Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité.

« La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province à laquelle ressortit le lieu où il a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier... »

Il s'agit de savoir quelles étaient les personnes qui, aux yeux des auteurs de cette loi, perdaient la qualité de Belge et étaient tenues de faire l'option de patrie.

Appelés à interpréter une loi existante, et non pas à formuler une législation nouvelle, nous devons avant tout rechercher l'intention du législateur de 1839.

Le texte se contente de parler en termes généraux de personnes jouissant de la qualité de Belge et perdant cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839; mais, en consultant les faits qui ont précédé et accompagné l'exécution de cette loi, on acquiert la conviction que, suivant une opinion généralement suivie à cette époque, aucune déclaration n'était exigée des citoyens nés en Belgique de parents que leur filiation rattachait au territoire cédé. On limitait l'effet des traités, et par suite la disposition de la loi du 4 juin, aux personnes nées dans les communes détachées de la Belgique.

Dans les discussions préliminaires de la loi, le ministre de l'intérieur, M. de Theux, interpellé au sujet des personnes qui, à son avis, étaient obligées de faire la déclaration, répondit sans hésiter que la loi atteignait « tout individu né dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg ».

(a) La commission était composée de MM. Guillery, président, Dupont, Smolders, Thonissen et Woeste.

mune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique,

sans distinction entre le cas où il n'y habitait plus et celui où il y habitait encore (a). »

Six ans plus tard, un autre ministre de l'intérieur, M. J.-B. Nothomb, qui était né en Belgique d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, déclara qu'il avait consulté, en 1839, un grand nombre de jurisconsultes et que tous lui avaient répondu qu'aucune déclaration n'était requise pour lui conserver la qualité de Belge; tous étaient d'avis qu'il conservait cette qualité de plein droit (b).

Les raisons de droit et de fait à l'appui de cet avis ne faisaient point défaut.

Les jurisconsultes les plus expérimentés croyaient que les enfants nés en Belgique, depuis la révolution de septembre, de parents limbourgeois ou luxembourgeois, possédaient incontestablement la qualité de Belges. Nés dans une des provinces demeurées belges, à une époque où la nationalité de leurs pères ne pouvait être mise en question, on pensait qu'ils appartenaient à cette province par le fait de leur naissance. Nés de parents belges et sur le sol belge, ils ne perdaient pas, dit-on, leur qualité de Belges par le traité de 1839 (c).

Quant aux individus nés sur le sol belge avant la dissolution du royaume des Pays-Bas, ils croyaient que leur nationalité était mise à l'abri de toute contestation par l'article 8 de la loi fondamentale de 1815. Cet article, dérogeant au code civil et adoptant à l'égard de la nationalité le principe jadis généralement suivi, admettait, en effet, que la naissance sur le sol national suffisait pour attribuer la qualité de Belges aux enfants d'un étranger aussi bien qu'aux enfants d'un indigène. Tous pensaient alors, y compris la cour de cassation elle-même, que, sous le régime de la loi fondamentale, la naissance sur le sol belge, jointe au domicile des parents, quelle que fût l'origine ou la qualité de ces derniers, conférait incontestablement l'indigénat (d). Le doute était d'autant moins permis que le projet de code civil pour le royaume des Pays-Bas, dérogeant également à la législation française, considérait comme Belges tous les individus nés sur le sol national

que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune.

de parents y domiciliés (art. 24). Le système qui tend à faire de l'article 8 de la loi fondamentale une simple règle d'admissibilité aux fonctions publiques a été inventé beaucoup plus tard (e).

Dans cette situation, on en était naturellement arrivé à penser qu'aucune déclaration n'était requise de la part des individus nés en Belgique, de parents limbourgeois ou luxembourgeois, avant l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839. On les considérait comme Belges de plein droit, par le fait de leur naissance. Les gouverneurs de province tenaient ce langage à ceux qui se présentaient devant eux pour se conformer à ce qu'ils croyaient être les exigences de la loi du 4 juin. Délégués et représentants du pouvoir central, les gouverneurs se prévalaient des arrêts de la cour de cassation et de l'avis unanime des jurisconsultes, pour repousser les demandes qui leur étaient faites. Un membre du gouvernement dut intervenir pour faire accepter la déclaration d'un de ses frères (f).

Cette interprétation de la loi du 4 juin 1839 ne disparut pas au lendemain de la mutilation du territoire national. Les chambres elles-mêmes, en votant le texte de la loi du 30 décembre 1853, déclarèrent indirectement, mais clairement, que les Limbourgeois et les Luxembourgeois, nés sur les territoires cédés, étaient seuls astreints à faire l'option de patrie (g).

Cependant la cour de cassation, abandonnant sa jurisprudence antérieure, décide aujourd'hui que la déclaration exigée par la loi de 1839, comme condition de la conservation de la qualité de Belge, devait être faite par tous ceux que leur filiation rattachait aux parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Un nombre considérable de citoyens, nés sur le sol belge, de parents qui étaient Belges au jour de leur naissance, sont ainsi déclarés étrangers avec toute leur descendance! Dans la petite ville de Maeseyck, qui renferme 4,405 habitants, 172 citoyens se sont vus brusquement contester une nationalité dont ils avaient constamment joui, de l'aveu de toutes les autorités administratives et judiciaires, jusqu'au jour où la cour suprême s'est prononcée en faveur

(a) *Moniteur* du 14 mai 1839.

(b) Dans les discussions préliminaires de la loi du 20 mai 1845, M. J.-B. Nothomb s'exprima ainsi : « ... Il s'agit d'un individu âgé de plus de vingt et un ans, né dans un village belge, mais d'un père qui, par suite du traité de 1839, cesse ou cesserait d'être Belge. Que doit faire cet individu, né dans un village belge et dont le père deviendrait étranger ? J'ai consulté, je dois le dire, beaucoup de jurisconsultes dans un cas de ce genre, et tous m'ont répondu qu'il n'avait rien à faire, qu'il était Belge de plein droit. J'ai, au contraire, conseillé à une personne qui se trouvait dans ce cas (Une voix : *C'est vous !*) de faire la déclaration et elle a fait cette déclaration. Je pense qu'elle a très bien fait (on rit), mais je dois dire qu'il n'y a peut-être que deux déclarations de ce genre. En effet, je connais une seconde personne à qui j'ai également conseillé d'en faire une et qui était le frère de la première (on rit de nouveau), et il m'a fallu prier le gouverneur, devant qui était faite la déclaration de cette autre personne, de la recevoir. Je me suis dit que, si la déclaration était surabondante, dans tous les cas elle ne nuirait pas. (Séance de la chambre des représentants du 6 décembre 1844.)

(c) C'est la doctrine enseignée par M. Laurent (*Principes de droit civil*, t. I^{er}, p. 465).

(d) Voy. les arrêts du 16 juin et du 26 juillet 1836 (*Pas.*, 1836, I, pp. 256 et 271).

(e) L'opinion généralement reçue en 1839 se trouve nettement formulée dans un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Leclercq. Parlant de l'article 4 de la Constitution, dans ses rapports avec les citoyens nés avant la promulgation de la charte belge, le savant magistrat s'exprima ainsi : « Quelle était la loi civile en vigueur au moment de la promulgation de la Constitution, quelle était la loi civile qui imprimait la qualité de Belge aux membres de la nation qu'elle allait régir ? ... C'était la loi civile, telle qu'elle avait été modifiée par la loi fondamentale de 1815. En vertu de cette loi, ainsi modifiée, les individus habitant la Belgique et nés dans ce pays de parents y domiciliés étaient Belges. Ils avaient acquis cette qualité de plein droit, par le fait de leur naissance dans ce pays de parents y domiciliés; ils n'avaient pas besoin de les réclamer dans l'année de leur majorité. » Réquisitoire précédant l'arrêt de la cour de cassation du 22 novembre 1859 (*Pas.*, 1859, p. 205.) On peut invoquer dans le même sens les arrêts du 16 juillet 1860 et du 31 novembre 1864 (*Pas.*, 1861, p. 85, et 1865, p. 145), et M. Laurent (*Principes de droit civil*, t. I^{er}, p. 461).

(f) Voy. le discours de M. Nothomb, cité ci-dessus.

(g) Cette loi, dont les dispositions sont rappelées dans l'Exposé des motifs, ne s'occupe que des personnes nées dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Les personnes nées, avant le 8 juin 1839, sur le territoire actuel de la Bel-

gique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par

du système d'interprétation analysé dans l'Exposé des motifs.

Il en résulte un trouble considérable dans les relations sociales. Parmi les citoyens déclarés étrangers, parce que leur père ou leur aïeul a vu le jour dans les duchés de Limbourg ou de Luxembourg, il en est plusieurs qui ont rempli et remplissent encore des fonctions administratives et judiciaires. Bourgmestres, juges, conseillers provinciaux, notaires, jurés, témoins dans les testaments, ils ont participé à tous les actes de la vie publique. Des positions honorablement acquises seraient anéanties et de nombreux procès ne manqueraient pas de surgir, si la jurisprudence nouvelle devait définitivement servir de règle.

Jamais les chambres n'ont eu plus de raisons d'user du pouvoir que leur attribue l'article 28 de la Constitution. Incomplet, vague, rédigé à la hâte, l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 a besoin de recevoir promptement une interprétation authentique et définitive.

En décidant que, dans l'intention des auteurs de cette loi, la déclaration de nationalité n'était pas obligatoire pour les individus nés sur le sol belge, nous ne manquerons pas au respect dû à la haute et impartiale autorité de la cour de cassation. La cour a envisagé la question du point de vue exclusif des principes rigoureux du droit civil et du droit international; tandis que nous interpréterons la loi, en tenant uniquement compte de l'intention bienveillante de ses auteurs et du sens que lui ont attribué, dès l'origine, ceux dont elle était destinée à sauvegarder les droits. Sans méconnaître aucun principe, sans léser aucun intérêt, nous ferons acte de justice et de raison, en prenant une mesure indispensable pour empêcher que de nombreux compatriotes ne soient dépouillés de leur nationalité parce qu'ils se sont abstenus de faire une déclaration que tous, y compris la cour de cassation et les représentants du pouvoir central, déclaraient surabondante.

La commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Le président,
J. GUILLERY.

III. DISCUSSION A LA CHAMBRE. — Séance du 23 mai 1878.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est ouverte sur l'article unique du projet.

M. BARA : Je demande la parole pour un amendement.

Le projet de loi a pour but de conserver la qualité de Belge aux personnes qui auraient été éliminées des listes électorales comme n'ayant pas cette qualité d'après la jurisprudence de la cour de cassation. Mais il est juste que tous les citoyens qui ont été rayés de ces listes électorales en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, y soient ainsi réintégrés, sinon il se trouverait qu'un certain nombre de Belges pourraient voter aux prochaines élections, tandis que d'autres, se trouvant dans le même cas, seraient privés de ce droit.

C'est dans ce but que j'ai rédigé l'amendement que je fais parvenir au bureau.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Bara :

« Les citoyens, nés sur le territoire belge avant

le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrits sur ces listes.

« Ils devront envoyer au gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés la décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation. Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur*. »

— Cet amendement est appuyé; il fait partie de la discussion.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : M. Bara a eu l'obligeance de me communiquer l'amendement qu'il vient de proposer et l'honorable rapporteur en a eu connaissance également. Nous n'y faisons pas objection. A première vue, il semble porter une certaine atteinte à l'autorité de la chose jugée. Même lorsqu'on fait une loi interprétative, les situations créées par une décision devenue définitive demeurent entières; seulement si on se rend bien compte de ce qui, au cas actuel, constitue la chose véritablement jugée, on verra que cette objection ne touche pas l'amendement.

En effet, qu'est-ce qui a été décidé? Uniquement que les citoyens qui avaient été inscrits comme Belges sur les listes électorales de l'année ne devaient pas être maintenus sur ces listes. Cette décision ne lie que momentanément; les citoyens rayés peuvent demander de nouveau leur inscription et être inscrits l'année suivante, moyennant l'observation de certains délais et formalités.

La proposition de l'honorable M. Bara a uniquement pour but et pour résultat de supprimer les formalités ordinaires d'une demande d'inscription nouvelle et de les remplacer par une formalité sommaire, efficace même pour l'année actuelle : la constatation d'un fait qu'il abandonne, je pense, aux gouverneurs de province.

L'amendement de l'honorable M. Bara doit être complété. En effet, si la loi n'était pas déclarée obligatoire le lendemain de sa publication, s'il fallait dix jours après la publication au *Moniteur*, les élections pourraient avoir eu lieu avant que les personnes visées par l'amendement pussent en profiter.

Je présenterai donc un article 2 portant que la présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Je crois, de mon côté, devoir proposer à l'article 1^{er} un amendement qui pourrait se présenter au sénat, si nous n'allions au-devant de l'observation à laquelle il répond.

Il ne s'agit ni d'introduire dans la loi un principe nouveau, ni de modifier le principe que l'article 1^{er} consacre. Je vous prie simplement d'exprimer formellement une règle que le texte qui vous est soumis se borne à consacrer d'une manière implicite.

L'article s'applique aux personnes jouissant de la qualité de Belges, nées dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités de 1839, qui perdraient cette qualité par suite de ces traités.

Elles peuvent conserver la qualité de Belges moyennant une déclaration dont la loi de 1839 détermine le délai et les formalités.

Mais on s'est demandé quelle serait la situation

suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la

déclaration prescrite par le paragraphe précédent.

des personnes nées avant la ratification du traité de 1839, non pas sur le territoire cédé, mais sur le territoire actuel de la Belgique de personnes habitant ce dernier territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par suite des traités.

Il est évident pour moi que la position de ces personnes n'avait pas besoin d'être réglée expressément par la loi et qu'elles demeuraient Belges sans avoir aucune déclaration à faire. En effet, la loi n'exige une déclaration que des personnes nées dans la partie cédée. Or, par un argument qui n'est pas un simple argument *à contrario*, mais aussi un argument *à fortiori*, il faut dire que les personnes nées non pas sur le territoire cédé, mais sur le territoire actuel de la Belgique conserveraient leur qualité sans avoir aucune déclaration à faire.

Il serait absurde que le législateur traitât d'une manière plus désavantageuse celui qui se trouve dans une situation plus favorable que celui qui se trouve dans une situation moins favorable.

Cependant l'honorable président de la commission de la justice au sénat, M. le baron d'Anethan m'a fait remarquer qu'à ce raisonnement, qu'il ne critiquait pas, du reste — on en pourrait opposer un autre et que le pouvoir judiciaire, s'en tenant strictement à la lettre de la loi, sans tenir compte ni de l'Exposé des motifs ni des raisons que je viens d'énoncer — pourrait dire : On n'a rien réglé quant aux personnes nées sur le territoire actuel de la Belgique ; elles demeurent donc soumises aux principes généraux du code civil ; et, par conséquent, leur nationalité doit se déterminer par filiation. Nées de personnes qui ont perdu la qualité de Belge par les traités, elles l'ont également perdue.

C'est pour prévenir une semblable interprétation, qui serait manifestement contraire à notre volonté, telle qu'elle est écrite dans toutes les lignes de l'Exposé des motifs, que je propose l'amendement suivant :

« Les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire qui ont perdu la qualité de Belge par suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumis à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent. »

J'ai également soumis cet amendement à l'honorable rapporteur et à d'autres membres de la commission, qui n'y ont fait aucune objection.

M. DUMORTIER : Je regrette que l'on n'ait pas adopté la motion de M. le ministre des finances et que l'honorable M. Bara ait ouvert une discussion actuellement sur ce projet de loi, après avoir dit qu'il ne soulèverait pas de débat.

M. BARA : Je me suis borné à proposer un amendement.

M. DUMORTIER : Quoi qu'il en soit, et puisque la discussion est engagée, je crois devoir saisir cette occasion pour appeler l'attention de la chambre sur l'importante question de l'indigénat.

Il est de toute nécessité, pour couper court à toutes les difficultés qui se présentent constamment aujourd'hui, que l'on en vienne au principe de la loi fondamentale, régime qui est aujourd'hui en vigueur dans tous les pays de l'Europe, la France exceptée.

En Angleterre, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Danemark, partout enfin, c'est le régime

consacré par notre ancien droit public, aux termes duquel est Belge celui qui est né sur le sol belge de parents y domiciliés, qui est en vigueur.

Si nous faisons cela, nous n'aurions pas toutes les difficultés devant lesquelles bien souvent nous sommes arrêtés.

J'engage vivement le gouvernement à examiner cette question.

DES MEMBRES : Aux voix !

M. A. VISART : Messieurs, permettez-moi de demander à M. le ministre quelle sera, si la loi est votée, la position faite à ceux qui sont nés en Belgique, avant 1830, de parents hollandais domiciliés à cette époque en Belgique, qui ont continué à y résider ou qui l'ont quittée.

DES MEMBRES : Aux voix !

M. A. VISART : Cette question est assez grave. Il importe de savoir si la situation de ceux qui sont dans ce cas est modifiée par la loi que nous allons voter.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : Il n'y a rien de plus délicat et de plus difficile que l'interprétation des lois relatives à l'indigénat.

L'honorable membre pourra consulter avec fruit, sur le cas qu'il vient de poser, soit l'article 133 de la Constitution, soit l'article 1^{er}, n° 20, de la loi du 22 septembre 1835.

J'ajouterai seulement, et ceci donnera satisfaction à l'honorable M. Dumortier, que, pour faire droit à une motion de l'honorable M. Pirmex, je me suis occupé de la codification de nos lois relatives à la nationalité. Mais ce travail est très complexe et, malgré mes efforts, il m'a été impossible de le mener à bonne fin assez tôt pour le soumettre à la chambre durant la présente session.

On s'en occupe activement au département de la justice et j'espère que le travail pourra être présenté dans le courant de la session prochaine.

— La discussion générale est close.

L'assemblée passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. Bara pourrait former l'article 2 du projet. (*Adhésion.*)

« Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 est interprété de la manière suivante :

« Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui est née dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdrait cette qualité par suite de ces traités, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique, que le déclarant a transféré son domicile dans cette commune. »

M. LE PRÉSIDENT : A ce paragraphe, M. le ministre propose d'ajouter :

« Les personnes nées, avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, qui ont perdu la qualité de Belges par suite des traités prémentionnés, conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite par le paragraphe précédent. »

— L'article ainsi rédigé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Ici se place l'amendement de M. Bara, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Les citoyens nés sur le territoire belge

Art. 2. Les citoyens nés sur le territoire belge avant le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrits sur ces listes.

avant le 4 juin 1839 et qui ont été rayés des listes électorales par le seul motif qu'ils sont issus de personnes que leur filiation rattachait aux parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, seront réinscrits sur ces listes.

« Ils devront envoyer au gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés la décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation. Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur*. »

— Adopté.

Vient enfin un article 3, proposé par M. le ministre de la justice :

« La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication. »

— Adopté.

Les amendements introduits au premier vote sont définitivement adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

V. SÉNAT. — RAPPORT DE la commission de la justice, par M. le baron d'ANETHAN.

Présents : MM. Dewandre, Van Overloop, Dolez, Van Crombrughe, le baron d'Anethan, président-rapporteur.

Messieurs,

Le traité de 1839, ayant détaché quelques parties du territoire belge pour les réunir au territoire des Pays-Bas, a eu pour conséquence de changer la nationalité des habitants de ces territoires cédés et de leur attribuer la qualité de Hollandais au lieu de celle de Belges qu'ils possédaient antérieurement.

Pour permettre à ces anciens compatriotes de conserver, s'ils le désiraient, la nationalité belge, la loi du 4 juin 1839 fut portée ; elle les autorisait à faire à cet effet une déclaration dans les quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications du traité et, dans l'année de leur majorité, pour ceux qui deviendraient majeurs après cette époque.

La loi du 30 décembre 1833 compléta ces dispositions, en y ajoutant de nouvelles facilités pour obtenir la qualité de Belge.

Pendant de longues années, aucune difficulté ne surgit quant à l'application de la loi de 1839 ; mais de récents arrêts de la cour de cassation ont démontré la nécessité d'interpréter cette loi, pour lui restituer le sens qu'il avait été dans les intentions de ses auteurs de lui attribuer.

Quel est ce sens ? C'est, les débats parlementaires en font foi, d'accorder la faveur de rester Belges aux personnes nées dans une des communes des territoires détachés de la Belgique, de parents appartenant à ces territoires, à la condition de faire dans un délai déterminé une déclaration formelle à cet égard.

Ils devront envoyer au gouverneur de la province dans laquelle ils sont domiciliés la décision ou l'arrêt qui a prononcé leur radiation.

Les noms des citoyens ainsi réinscrits sur les listes électorales seront immédiatement publiés au *Moniteur*.

Tel a été le but de la loi de 1839, et si le législateur ne s'est occupé que de ces personnes, c'est à raison de la persuasion dans laquelle il était que celles qui se trouvaient, quant à la nationalité de leurs parents, dans les mêmes conditions, mais qui étaient nées sur le territoire actuel de la Belgique, restaient Belges de plein droit sans devoir être astreintes à faire à cet effet aucune déclaration. Toutefois cette pensée du législateur n'a pas été catégoriquement exprimée ; on pouvait uniquement l'induire de son silence à l'égard des personnes étant dans une position évidemment plus favorable que celles auxquelles la faculté de rester Belges était spécialement accordée par la loi de 1839.

Le législateur de cette époque avait donc pensé que les principes généraux du droit suffisaient pour assurer la qualité de Belges à ceux qui sont nés avant 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents appartenant aux parties cédées du Limbourg et du Luxembourg ; mais la cour de cassation pense le contraire et ses arrêts privent de la nationalité belge des personnes qui avaient jusque-là toujours été considérées comme nos compatriotes.

Il est donc nécessaire de rendre à la pensée du législateur sa véritable et complète signification et, tout en reconnaissant la juste application que la cour de cassation a faite des principes généraux, de déclarer qu'il a été dans l'intention du législateur d'y faire une dérogation si, pour atteindre le but de la loi, cela était nécessaire.

Une loi interprétative vous est soumise à cette fin. Il y a été ajouté, sur la proposition de M. Bara, une disposition très juste d'après laquelle les personnes qui ont été rayées des listes électorales, par suites des derniers arrêts de la cour de cassation, seront réinscrites sur ces listes.

Il a été reconnu à la chambre, et nous nous rangeons à cet avis, que cette disposition ne viole pas le principe du respect pour la chose jugée, attendu que l'élimination d'une liste électorale n'est que provisoire et n'empêche pas le citoyen rayé de réclamer, l'année suivante, sa réintégration sur la liste. Or, ce que la loi permet dans les cas ordinaires, en observant certains délais et formalités, elle peut évidemment le permettre d'une manière générale dans le cas exceptionnel qui nous occupe, en donnant aux citoyens la faculté d'être relevés d'une déchéance encourue.

Le projet a été adopté à l'unanimité par la chambre des représentants. Votre commission a l'honneur de vous proposer de lui faire le même accueil.

Le président rapporteur,
Baron d'ANETHAN.

V. — Dans la séance du 29 mai 1878 (*Ann. parl.*, p. 252), le sénat a adopté le projet sans discussion.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. DE LANTSHEERE.)

168. — 3 JUIN 1878.—*Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Leebien (P.-Jos.), desservant de la paroisse de Saint-Amand, à Warcoing, et Gleton (Ch.), desservant de la paroisse de Saint-Maur. (*Monit.* du 3 juin 1878.)

169. — 3 JUIN 1878.—*LOI qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances de l'exercice 1877 (1).* (*Monit.* 6 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits alloués par les articles 8 et 10 du budget de la dette publique de l'exercice 1877 sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

Art. 8. Intérêts de la dette à 4 p. c. (semestre au 1^{er} novembre 1877) . . . fr. 216,242 »

Dotation d'amortissement (même semestre) 1/4 p. c. de 383,300 fr. 958 25

Art. 10. Intérêts et escompte sur des bons du trésor émis, en 1877, en vertu des lois du 9 juillet 1875 et du 17 juillet 1877. . . . 437,500 »

Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront les articles 19, 2^e, et 19, 3^e, les crédits supplémentaires ci-après :

Art. 19, 2^e. Parts d'annuités dues

(1) *Session de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 9 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1878, p. 900-901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mai 1878, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1878. p. 251-252.

à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention loi des 25 avril-3 juin 1870 (en vertu de l'article 34 de la convention du 1^{er} juin 1877)

51,360 68

Art. 19, 3^e. A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1877 (art. 33, § 1^{er}, de la convention du 1^{er} juin 1877) . . . fr. 5,391,169 »

B. Annuités de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes (art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention) :

Charge ordinaire . . . fr. 1,848,400 80

Charge extraordinaire, . . . 1,232,267 20

8,471,837 »

Ensemble . . . fr. 9,177,897 95

Art. 3. Les articles 18 et 19 du budget de la dette publique de l'exercice 1878, contenant des crédits s'élevant ensemble à 8,471,837 francs, seront considérés, pour l'imputation des dépenses qui s'y rattachent, comme ne formant qu'un seul et même article.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par la confection et l'émission des titres à 3 p. c., négociés par la convention du 25 janvier 1878, seront imputées sur les crédits spéciaux accordés par l'article 2 de la loi du 29 avril 1875 et l'article 4 de la loi du 27 mai 1876.

Art. 5. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 46,989 fr. 60 c., sont ouverts au budget du ministère des finances de l'exercice 1877, savoir :

Art. 7. Service de la Monnaie . fr. 20,000 »

Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. . 16,500 »

Art. 30. Matériel. . . . 1,900 »

Art. 31. Dépenses du domaine. . 748 20

Art. 40 (nouveau). Frais de procédure :

Exercice 1873 . . fr. 28 95

Id. 1875 . . . 1,208 69

Id. 1876 . . . 167 70

1,405 34